

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Imposition forfaitaire du personnel de ménage)**

---

**Avis du Conseil d'État**

(5 mai 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 6 janvier 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Imposition forfaitaire du personnel de ménage), une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous revue vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Imposition forfaitaire du personnel de ménage). Selon les auteurs du projet de règlement grand-ducal, ces adaptations s'inscrivent dans le cadre du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique<sup>1</sup> et, en particulier, de la proposition d'abolition du procédé du décompte annuel et de la proposition d'introduction d'un dispositif d'imposition par voie d'assiette sur demande.

**Examen des articles**

**Articles 1<sup>er</sup> à 6**

Sans observation.

---

<sup>1</sup> Projet de loi n° 8676 portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et modifiant :

1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ;

3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

4° la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1 : création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

## Observations d'ordre légistique

### Observation générale

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

### Préambule

Les deuxième et troisième visas relatifs aux avis des organes consultatifs sont à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 4

Au point 2, à l'article 8, il convient de remplacer le mot « introduits » par celui de « insérés » de sorte qu'il y a lieu de reformuler la phrase comme suit :

« À l'alinéa 2, sont insérés à la suite des mots « avec lequel il est imposable collectivement » les mots « pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2025 » ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 14 votants, le 5 mai 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch